



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-350

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2017

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-09-28-005 - Arrêté interpréfectoral n°75-2017-09-28-... en date du 28 septembre 2017 portant adhésion à compter du 1er janvier 2018 des établissements publics territoriaux Grand Paris Seine Ouest, Paris Est Marne & Bois et Vallée Sud Grand Paris au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) et portant consolidation de ses statuts (14 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2017-10-02-027 - Arrêté 2017-215 - Avenant à l'arrêté n°2017-139 réglementant temporairement les conditions de circulation rue de Rome, en Roissy-pôle Est, de l'aéroport Paris - Charles-de-Gaulle, pour permettre les travaux d'aménagement de cheminement pour véhicule autonome. (2 pages)

Page 18

75-2017-10-02-026 - Arrêté n°2017/213 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la réalisation d'une tranchée transversale sur la rue des Cinq Arpents pour la constitution de réseaux multitubulaires. (6 pages)

Page 21

75-2017-10-02-025 - Arrêté n°2017/214 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service du terminal 2 de l'Aéroport Paris - Charles-de-Gaulle, pour permettre la pose de garde-corps pour le cheminement piéton sous le terminal 2C. (6 pages)

Page 28

75-2017-10-02-028 - Arrêté n°2017/216 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier de l'aéroport Paris - Charles-de-Gaulle, pour permettre la mise en conformité des gardes corps des ouvrages d'art. (4 pages)

Page 35

75-2017-10-02-030 - Arrêté n°2017/217 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux impactant le linéaire "départs" de l'aérogare CDG 3. (6 pages)

Page 40

75-2017-10-02-029 - Arrêté n°2017/218 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la rénovation du balisage axial de la voie de circulation avions "Novembre". (5 pages)

Page 47

75-2017-10-03-001 - Arrêté n°DTPP 2017-1139 portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement "AGENCE BENJAMIN FUNERAIRE VERRIEROISE" à l'enseigne "POMPES FUNEBRES DE LA JONQUIERE". (1 page)

Page 53

Rectorat de Paris

75-2017-10-02-024 - Arrêté rectoral du 02 octobre 2017 portant composition du CTSA (3 pages)

Page 55

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-09-28-005

Arrêté interpréfectoral n°75-2017-09-28-... en date du 28
septembre 2017 portant adhésion à compter du 1er janvier
2018 des établissements publics territoriaux Grand Paris
Seine Ouest, Paris Est Marne & Bois et Vallée Sud Grand
Paris
au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) et portant
consolidation de ses statuts



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DE SEINE-ET MARNE

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté interpréfectoral n°75-2017-09-28- ... en date du 28 septembre 2017
portant adhésion à compter du 1^{er} janvier 2018
des établissements publics territoriaux Grand Paris Seine Ouest,
Paris Est Marne & Bois et Vallée Sud Grand Paris
au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF)
et portant consolidation de ses statuts**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

La préfète de Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

La préfète de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15
Standard : 01.82.52.40.00 Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5219-5, L. 5211-18 et L. 5211-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les eaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Île-de-France « SEDIF » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le SEDIF en syndicat mixte et portant adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois / Montfermeil ;

Vu les délibérations des conseils de territoire des établissements publics territoriaux Grand Paris Seine Ouest, Paris Est Marne & Bois et Vallée Sud Grand Paris, sollicitant leur adhésion au SEDIF au 1^{er} janvier 2018, prises respectivement les 29 juin, 3 mai et 28 juin 2016 ;

Vu la délibération n° 2016/23 du comité du Syndicat des Eaux d'Île-de-France du 16 juin 2016 donnant un avis favorable à l'adhésion des établissements publics territoriaux Grand Paris Seine Ouest, Paris Est Marne & Bois et Vallée Sud Grand Paris ;

Vu les lettres de notification du président du SEDIF de la délibération précitée aux collectivités adhérentes par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 29 août 2016 et en date du 2 mai 2017 ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, des préfètes des départements de la Seine-et-Marne et de l'Essonne et des préfets des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Les établissements publics territoriaux Grand Paris Seine Ouest, Paris Est Marne & Bois et Vallée Sud Grand Paris sont autorisés à adhérer au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : Les statuts du SEDIF consolidés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 28 SEP. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation



François RAVIER

La préfète du département
de Seine-et-Marne,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Nicolas de MAISTRE

Le préfet du département
des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



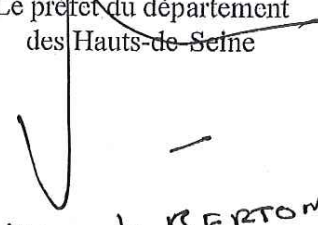
Julien CHARLES

La préfète du département
de l'Essonne,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Josiane CHEVALIER

~~Le préfet du département
des Hauts-de-Seine~~



Vincent BERTON

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le préfet du département
du Val-de-Marne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Christian ROCK

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Daniel BARNIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1



SEDFIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

STATUTS

PREAMBULE

Le Syndicat des communes de la Banlieue de Paris, devenu **Syndicat des Eaux d'Ile-de-France** par arrêté interdépartemental du 8 avril 1988, administre à ce jour le premier service public de distribution d'eau potable en France, et l'un des plus importants d'Europe.

Il regroupe 150 communes réparties sur 7 départements (Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise), d'une superficie de 77.400 hectares.

Sa création, autorisée par arrêté du Préfet de la Seine du 23 décembre 1922 et par deux décrets des 22 janvier et 17 juin 1923 (relatifs à l'adhésion des communes des communes de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne), a été le fruit de la volonté des communes de bénéficier d'un régime uniforme de distribution d'eau.

Au premier janvier 1923, il ne comprenait que 66 communes de l'ex-département de la Seine. Le décret du 17 juin 1923, en leur associant 62 communes de l'ex-département de Seine-et-Oise et 4 communes du département de Seine-et-Marne, et portant ainsi à 132 le nombre des communes syndiquées, lui a conféré son caractère actuel.

Avant la création du Syndicat, ces collectivités étaient desservies par la Compagnie Générale des Eaux, titulaire avec chacune d'entre elles d'un contrat de concession.

La décision institutive originelle organisait :

- la poursuite et le contrôle par le Syndicat, tant au plan technique que financier, de l'exécution des actes antérieurs de concessions et contrats, préalablement passés entre les communes syndiquées et la Compagnie Générale des Eaux, en tant qu'ils affectaient leurs intérêts,
- pour le compte des communes syndiquées, la faculté de rachat par le Syndicat des concessions, en assumant toutes les obligations financières ou autres qu'ils comportaient,
- la prise de possession par le Syndicat, sur le territoire délimité, tant à l'expiration des concessions qu'en cas de rachat de ces dernières, des usines élévatoires, de leurs dépendances, et généralement de toutes

installations et de tout approvisionnement de la Compagnie dans ledit territoire,

- l'obligation pour le Syndicat d'assurer provisoirement et d'exploiter, dans les divers cas envisagés par les statuts, le service public de l'eau et d'en entretenir les éléments en attendant l'organisation d'un régime définitif.

Pendant cette période, vingt avenants sont venus adapter la convention d'origine. L'avenant du 11 décembre 1997 modifie substantiellement le régime des travaux du Syndicat et améliore l'économie de la convention sur plusieurs points.

A ce jour, les communes adhérentes comptent plus de 4 millions d'habitants et de nombreuses industries consommatrices d'eau.

Pour mener à bien sa mission de production et de distribution d'eau potable, le Syndicat est propriétaire d'un patrimoine important constaté par arrêtés préfectoraux, aujourd'hui principalement composé de 3 usines de production, 48 usines relais, 69 réservoirs, de nombreux bâtiments administratifs et d'un réseau totalisant plus de 8.600 kilomètres de canalisations.

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, a substantiellement modifié le droit de la coopération intercommunale, structurant notamment le développement local autour de nouveaux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), au nombre desquels la communauté d'agglomération, dotée de compétences stratégiques.

L'opportunité ainsi saisie par neuf communes adhérentes du Syndicat de se constituer en deux communautés d'agglomération, de choisir la compétence « eau » pour la transférer à nouveau au Syndicat, oblige ce dernier de se transformer en Syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour répondre au souci du législateur, exprimé dans la loi précitée, de voir s'exprimer les conditions d'un nouveau droit de l'intercommunalité, et pour satisfaire à la demande d'adhésion de tout EPCI, constitué tant au sein du territoire syndical qu'en dehors de son périmètre, le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France se transforme en Syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 1 – Objet :

Le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

1 – exerce sur son territoire aux lieu et place de toutes les communes et des EPCI adhérents, l'administration et la gestion du service public de l'eau potable comprenant la production et la distribution d'eau potable. A ce titre, il est chargé en priorité :

- de veiller en permanence à la satisfaction, tant en quantité qu'en qualité, des besoins en eau des abonnés et usagers du service,
- de satisfaire aux impératifs de sécurité en assurant la continuité d'alimentation, dans un contexte fortement urbanisé et un environnement dégradé,
- de définir la nature, le nombre, la consistance, la qualité des installations et équipement nécessaires à la production, au transport, au stockage et à la distribution de l'eau, d'en assurer la programmation et la réalisation et de veiller à leur parfait état d'entretien,
- de requérir, le cas échéant, l'expropriation pour cause d'utilité publique en vue notamment de la réalisation de nouveaux équipements,
- de choisir les modalités de gestion les mieux appropriées et de veiller à leur bonne application.
- de fixer les tarifs de vente de l'eau, dans l'intérêt général des membres et des usagers, tout en préservant l'adéquation des besoins du service avec ses capacités financières,
- de réaliser, s'il y a lieu, pour faire face aux obligations ci-dessus énoncées, tous emprunts aux charges, clauses et conditions qu'il jugera convenable,
- de faire procéder, par ses services et par toutes personnes chargées de les assister, aux vérifications qu'il jugera nécessaires, pour contrôler l'exécution des modalités d'exploitation du service, de s'assurer que les intérêts des membres sont sauvegardés, et prendre acte de l'application régulière des règlements et tarifs,
- de soutenir, en demande ou en défense, les intérêts du service public devant toute juridiction et toutes instances se rapportant à l'exécution du service,
- de favoriser l'information et la participation des usagers.

2 – Satisfait, en vue d’amortir dans les meilleures conditions, les investissements nécessaires aux approvisionnements et à sa stratégie sécuritaire, aux demandes de vente d’eau en gros formulées par des organismes ou tiers situés en dehors du territoire syndical, à condition :

- de ne pas contrevenir aux intérêts prioritaires du Syndicat,
- de recueillir l’accord du Comité,
- de fixer un prix ne contrevenant pas aux règles normales de concurrence,
- d’identifier dans un budget annexe les opérations comptables liées à cette vente.

3 – Réalise, pour le compte d’une collectivité publique, d’un autre EPCI ou d’un syndicat mixte, des prestations de service en relation directe avec le service public de production et de distribution d’eau potable. Ces prestations seront identifiées dans un budget annexe au sens de l’article L. 5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

4 – Participe au programme européen « Solidarité-Eau », initié par une résolution du Conseil des ministres européen de l’environnement de juin 1984, au profit des populations des Etats répondant aux critères d’éligibilité par lui fixés.

Article 2 – Composition

Le syndicat des Eaux d’Ile-de-France est composé des membres suivants :

- **29 communes adhérentes** à titre individuel

Andilly,	Méry-sur-Oise,
Auvers-sur-Oise,	Montlignon,
Béthemont-la-Forêt,	Montmagny,
Bezons,	Montmorency,
Butry-sur-Oise,	Piscop,
Chauvry,	Saint-Brice-sous-Forêt,
Deuil-la-Barre,	Saint-Gratien,
Domont,	Saint-Prix,
Ecouen,	Sarcelles,
Enghien-les-Bains,	Sartrouville,
Groslay,	Soisy-sous-Montmorency,
Houilles,	Valmondois,
Le Mesnil-le-Roi,	Villiers-Adam,
Margency,	Villiers-le-Bel.
Mériel,	

- **11 établissements publics territoriaux membres** (comprenant 92 communes)

- **T2 - Vallée Sud Grand Paris** : Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Chatenay-Malabry, Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Malakoff, Montrouge, Le Plessis-Robinson, Sceaux ;
- **T3 – Grand Paris Seine Ouest** : Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Meudon, Sèvres, Vanves ;
- **T4 - Paris Ouest La Défense** - Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine, Puteaux ;
- **T5 - Boucle Nord de Seine** : Clichy-la-Garenne, Argenteuil ;
- **T6 - Plaine Commune** : Aubervilliers, La Courneuve, Epinay-sur-Seine, L'Ile-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Ouen, Stains, Villetaneuse ;
- **T7 - Paris Terres d'Envol** : Aulnay-sous-Bois, Le Bourget, Drancy, Dugny, Sevran ;
- **T8 - Est Ensemble** : Bagnolet, Bondy, Bobigny, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville ;
- **T9 - Grand Paris - Grand Est** : Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Gournay-sur-Marne, Livry-Gargan, Montfermeil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Les Pavillons-sous-Bois, Le Raincy, Rosny-sous-Bois, Vaujours, Villemomble ;
- **T10 - Paris-Est-Marne & Bois** : Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Villiers-sur-Marne, Vincennes ;
- **T11 Grand Paris Sud Est Avenir** : Alfortville, Chennevières-sur-Marne ;
- **T12 Grand Orly Seine Bièvre** : Ablon-sur-Seine, Arcueil, Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, L'Haÿ-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Orly, Rungis, Thiais, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Vitry-sur-Seine.

- **5 communautés d'agglomération membres** (comprenant 29 communes) :

- **la communauté d'agglomération Paris-Saclay** : Igny, Massy, Palaiseau, Verrières-le-Buisson, Wissous,
- **la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne** : Brou-sur-Chantereine, Chelles, Vaires-sur-Marne,
- **la communauté d'agglomération Roissy Pays de France** : Villeparisis,
- **la communauté d'agglomération Val Parisis** : Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois, Taverny,
- **la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc** : Bièvres, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Vélizy-Villacoublay, Viroflay.

Article 3 – Dénomination :

Le Syndicat mixte conserve la dénomination de Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, communément désigné par son sigle : SEDIF.

Article 4 – Sièg e :

Son siège légal est fixé à Paris. Les locaux dans lesquels sont installés ses services sont déterminés par délibération du Comité syndical.

Article 5 – Durée :

La durée du Syndicat mixte est illimitée.

Article 6 – Administration :

Le Comité syndical est composé :

- pour les communes, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes,

- pour les EPCI, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune membre de l'EPCI élus par l'assemblée délibérante de ce dernier.

Le Comité élit parmi ses membres le Président et les vice-présidents qui constitueront le Bureau, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Comité élit parmi ses membres le Président et les vice-présidents qui constitueront le Bureau, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Bureau, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales pourra recevoir délégation d'une partie des compétences du Comité, nécessaire à la bonne administration du Syndicat.

Dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales et en sus des prérogatives ordinairement réservées, le Président pourra recevoir délégation d'une partie des compétences du Comité.

Conformément aux dispositions combinées des articles 31 et 36 de la loi n° 92-125 du 6 janvier 1992 relative à l'administration territoriale de la République, insérant dans le Code général des collectivités territoriales un article L.2121-8, le Comité établit son règlement intérieur.

Le Comité syndical crée en tant que de besoin les commissions et organes chargés d'étudier et de préparer les décisions des instances délibérantes.

Article 7 – Contrôle :

Les fonctions de receveur seront assurées par Monsieur le Trésorier Principal de « Paris Etablissement Publics Locaux ».

Article 8 – Budget :

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses engendrées par les frais d'administration générale, l'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'extension des équipements et du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable, l'administration générale, et d'exploitation du service.

- les recettes du budget comprennent notamment :

- le produit de la vente de l'eau ainsi que les taxes et redevances votées par le Comité,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, para-publiques, des associations, des particuliers, à titre de subvention, en échange des services rendus,

- les subventions d'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme habilité à la faire,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts contractés par le Syndicat.
- *les dépenses du budget comprennent notamment :*
- les dépenses d'administration générale,
- les dépenses de construction, de renouvellement, d'extension des équipements et du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable,
- les dépenses d'exploitation du service.

Article 9 – Adhésion nouvelle :

De nouveaux membres pourront adhérer au Syndicat mixte, sur délibération favorable du Comité, après consultation des autres communes et EPCI, conformément aux dispositions de l'article L 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois, la demande d'adhésion s'accompagnera de l'engagement du nouveau membre de financer les travaux de mise en conformité et remise en bon état du réseau apporté et ouvrages dédiés.

Article 10 – Dispositions générales :

- les présents statuts modifiés sont annexés aux délibérations des membres consultés pour la transformation du Syndicat existant en Syndicat mixte.

- toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Préfecture de Police

75-2017-10-02-027

Arrêté 2017-215 - Avenant à l'arrêté n°2017-139
réglementant temporairement les conditions de circulation
rue de Rome, en Roissy-pôle Est, de l'aéroport Paris -
Charles-de-Gaulle, pour permettre les travaux
d'aménagement de cheminement pour véhicule autonome.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 215

**Avenant à l'arrêté n° 2017-139 réglementant temporairement les conditions de circulation
rue de Rome, en Roissy-pôle Est, de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre les
travaux d'aménagement de cheminement pour véhicule autonome**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n°2017-139 en date du 29 juin 2017 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 26 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre pour permettre les travaux d'aménagement de cheminement pour véhicule autonome et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2017-139 sont modifiées s comme suit :

Les travaux sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2017.

Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **02 OCT. 2017**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

Francis MAINSARD



Préfecture de Police

75-2017-10-02-026

Arrêté n°2017/213 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la réalisation d'une tranchée transversale sur la rue des Cinq Arpents pour la constitution de réseaux multitubulaires.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 213

réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la réalisation d'une tranchée transversale sur la rue des Cinq Arpents pour la constitution de réseaux multitubulaires

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 05 septembre 2017 ;

Vu l'avis sollicité auprès du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que, permettre la réalisation d'une tranchée transversale sur la rue des Cinq Arpens pour la constitution de réseaux multitubulaires et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation d'une tranchée transversale sur la rue des Cinq Arpens pour la constitution de réseaux multitubulaires se dérouleront du 02 octobre 2017 au 31 décembre, de 22h00 à 06h00.

L'emprise chantier est situé en N14 du plan de masse de CDG.

Nature des travaux :

- Réalisation d'une tranchée transversale sur la rue des Cinq Arpens pour la constitution de réseaux multitubulaires du bâtiment 3626 à la parcelle n° 43 en face.

Contraintes :

- Modification de la circulation aux abords du chantier,
- Mise en place d'un alternant de circulation à sens prioritaire avec limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Positionnement de la pré signalisation selon l'environnement proche du chantier,
- Le balisage sera retiré à la fin de chaque nuit de travaux.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **l'entreprise COLAS**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.
- Des contrôles réguliers devront être effectués par l'entreprise chargée de la pose de la signalisation afin de vérifier de la conformité de cette mise en place.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

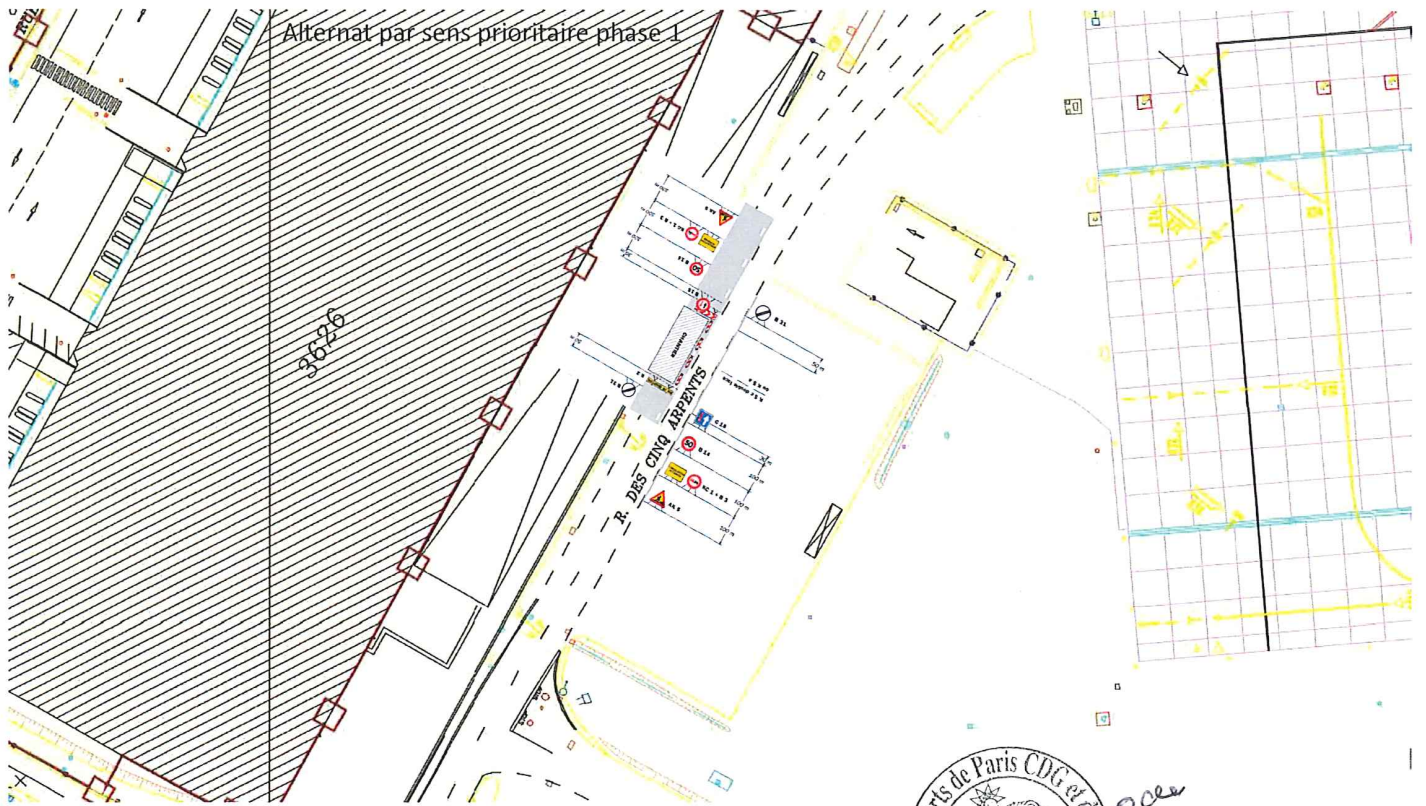
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

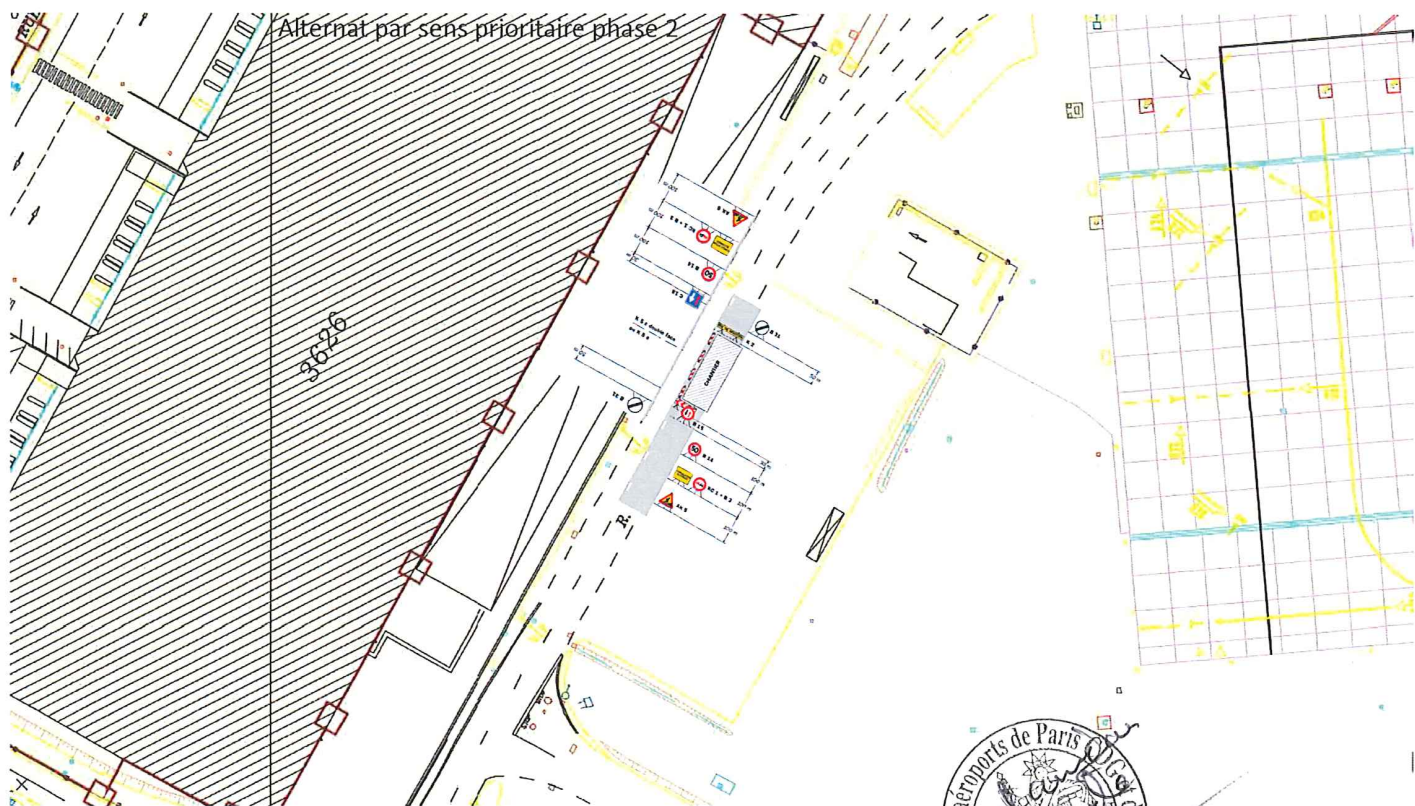
se 02 OCT. 2017

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget

Le Directeur des Services

Christophe BLONDEL-DEBLANGY





Préfecture de Police

75-2017-10-02-025

Arrêté n°2017/214 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service du terminal 2 de l'Aéroport Paris - Charles-de-Gaulle, pour permettre la pose de garde-corps pour le cheminement piéton sous le terminal 2C.



SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 214

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service du terminal
2 de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre la pose de garde-corps pour le
cheminement piéton sous le terminal 2C**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement
métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif
au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-
Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué
pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du
Bourget auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de police de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à
Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la
sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes
et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière,
approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les
voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 18 septembre 2017 ;

Vu l'avis sollicité auprès du directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 19 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la pose de garde-corps pour le cheminement piéton sous le terminal 2C et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

La pose de garde-corps pour le cheminement piéton sous le terminal 2C se déroulera entre le 1^{er} octobre et le 30 octobre 2017 de 22h00 à 6h00.

Pour permettre la réalisation de cette intervention, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Réalisation d'un bouchon mobile au droit du chantier par homme trafic conformément au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est identique que celle actuellement en place au droit de l'emprise du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **02 OCT. 2017**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

Le Directeur des Services



Christophe BLONDEL-DEBLANGY

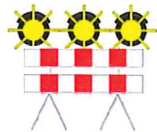
Panneaux à mettre en œuvre



B31



AK5 + 3 R2



K2 + 3 R2

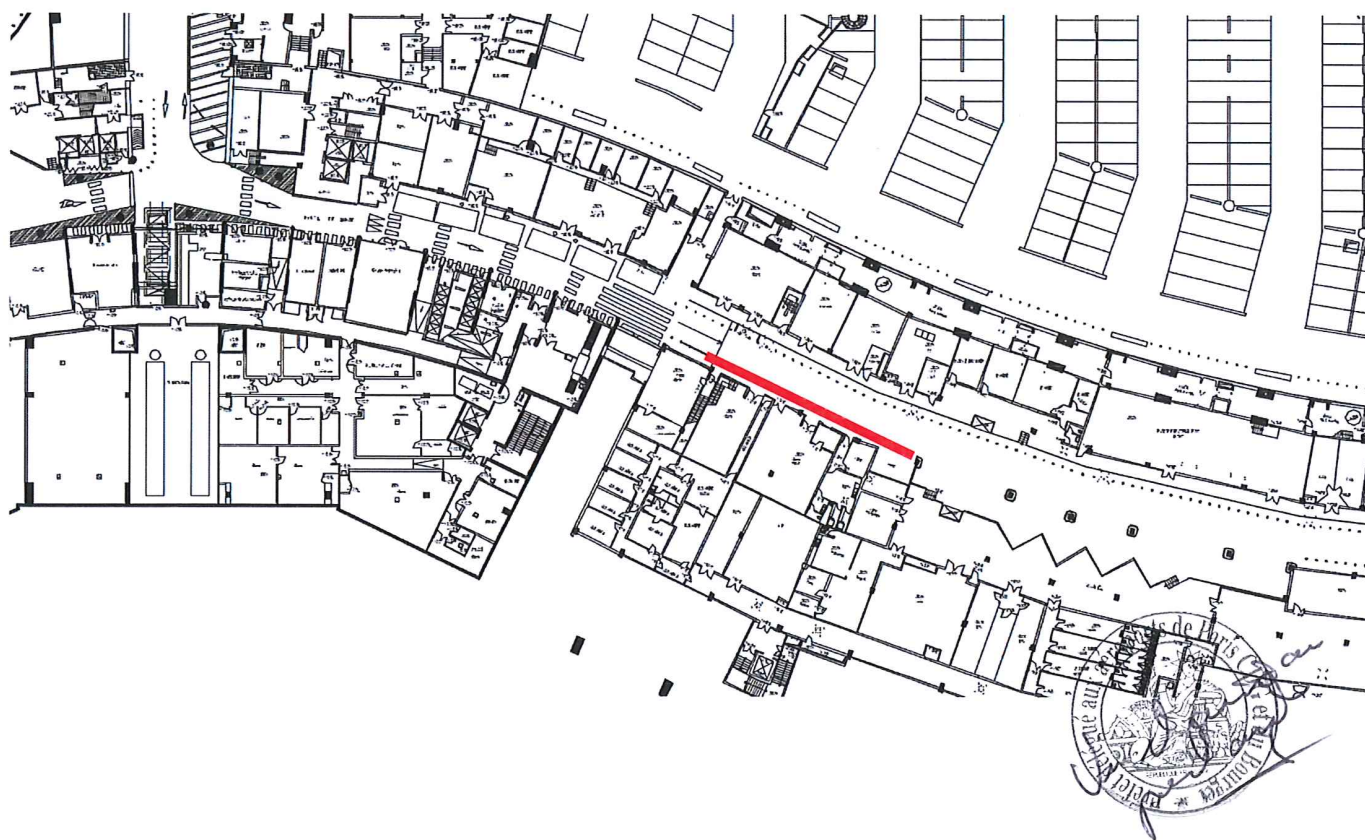


Agent régulant
La circulation



Route de service – Terminal 2C : Pose de garde corps en C2
Opération de nuit

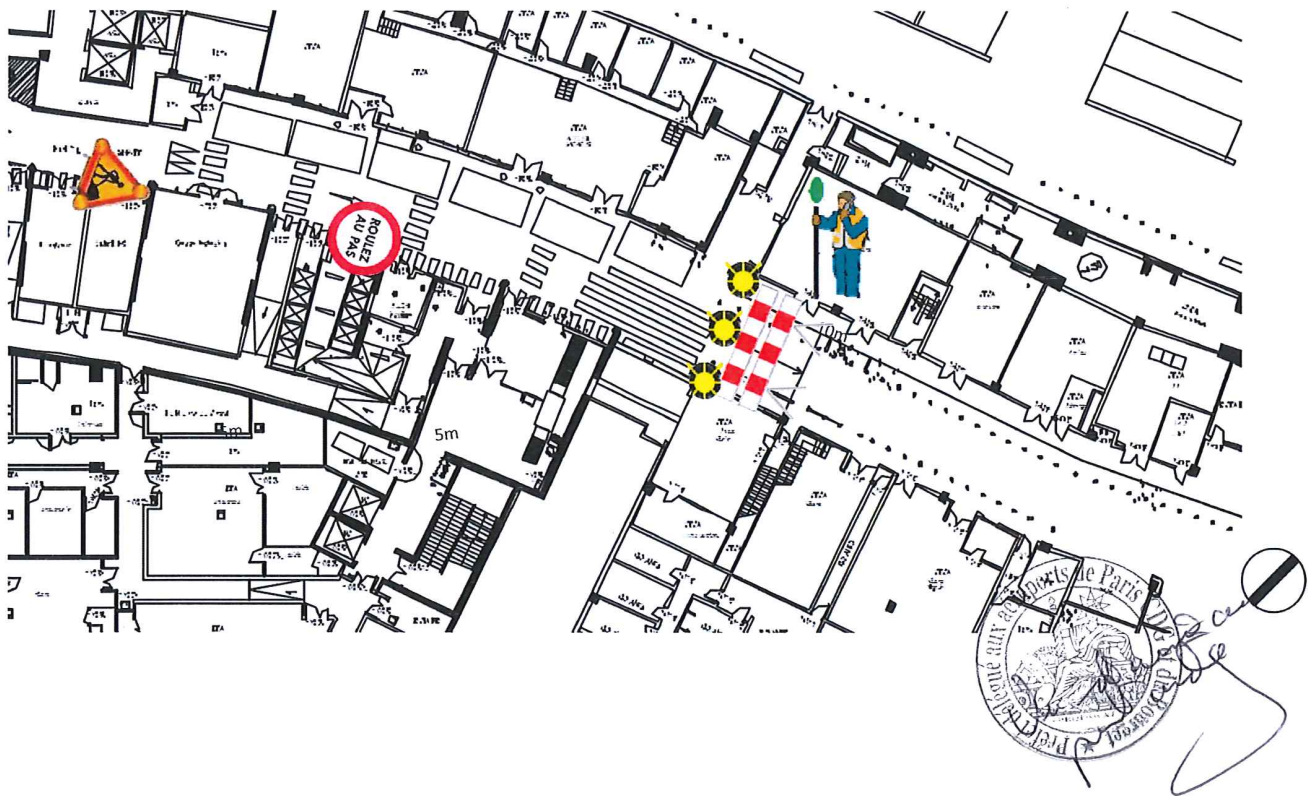
Zone
d'intervention



Route de service – Terminal 2C : Pose de garde corps en C2

Opération de nuit

Dès qu'un véhicule se présentera à la barrière, les agents intervenants cesseront leurs tâches et se mettront en sécurité afin de laisser passer le véhicule.



Préfecture de Police

75-2017-10-02-028

Arrêté n°2017/216 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier de l'aéroport Paris - Charles-de-Gaulle, pour permettre la mise en conformité des gardes corps des ouvrages d'art.



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS
Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 216
réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier de
l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre la mise en conformité des gardes
corps des ouvrages d'art**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 27 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 28 septembre 2017, sous réserve des recommandations mentionnées à l'article 5 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la mise en conformité des ouvrages d'art et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

La mise en conformité des ouvrages d'art se déroulera entre le 09 octobre 2017 et le 15 décembre 2018.

Pour permettre la réalisation de cette intervention, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- De nuit, de 23h30 à 4h30, balisage par FLR avec réduction d'une voie de circulation :
 - o Circuit 2.0 : Ouvrages I17a voie de droite, J14b voie de droite, K12c voie de droite.
 - o Circuit 1.0 : Ouvrage Q9 voie de droite, L12b voie de droite.
 - o Accès zone cargo depuis circuit 1.0 : Ouvrage O10 voie de droite puis voie de gauche.
- De nuit, de 23h30 à 4h30, réduction de largeur de chaussée :
 - o Accès route de service terminal 2 : Ouvrages K21a et K21e voie de droite.
- De nuit, de 22h à 6h, basculement sur voie de gauche :
 - o Route du Noyer du Chat vers la Zone Cargo : Ouvrage M12 voie de droite.
 - o De l'Echangeur Ouest vers route du Noyer du Chat : Ouvrage M12 voie de droite.
- De jour, balisage par FLR avec réduction d'une voie de circulation :
 - o Circuit 1.1 : Ouvrage I19a voie de droite puis voie de gauche, J19a voie de gauche, K19a voie de droite puis voie de gauche, K19c voie de droite puis voie de gauche.
 - o Circuit 3.0 : Ouvrage J13 voie de droite puis voie de gauche.
 - o Circuit 2.2 : Ouvrage J14a voie de droite puis voie de gauche.
- De jour, balisage d'accotement :
 - o Circuit 2.0 : Ouvrage I17a voie de gauche, J14b voie de gauche

- De nuit, de 23h30 à 4h30, suppression de la BAU :
 - o Circuit 2.0 : Ouvrage K12c voie de gauche, pont X voie de droite
- De jour, suppression de la BAU :
 - o Circuit 1.0: Ouvrage L12b voie de gauche
- De nuit, de 23h30 à 4h, basculement sur la voie de droite en sortie de bretelle :
 - o Circuit 2.3 : Ouvrage X voie de gauche.

Le balisage sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est identique que celle actuellement en place au droit de l'emprise du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants. D'autre part :

- Pour les opérations réalisées de nuit, la signalisation verticale devra être complétée de "triflashs" sur les panneaux de type "AK3", "AK5", "B14" ainsi que les "K8" sur les emprises de chantier.
 - Un sifflet (avec des cônes "K5a" ou des balises "K5c") devra être mis en œuvre en amont des emprises de travaux sur les ouvrages "OA K21a - côté droit" et OA K21c - côté droit", à l'instar du balisage opéré pour l'ouvrage "OA M12 - côté droit".
 - Le balisage devra être correctement aligné en respectant une courbure naturelle concernant l'ouvrage "OA K19a - voie de droite et voie de gauche" ainsi que l'ouvrage "OA k19c - voie de droite et voie de gauche".
 - Rien ne devra dépasser de la zone de travail sans balisage (pas de camion en attente).

- Dans l'hypothèse de la neutralisation ponctuelle d'un cheminement piéton utilisé, les usagers devront être pris en compte en amont ou au droit du chantier avec un balisage spécifique et sécuritaire ou du personnel de l'entreprise intervenante équipé de chasuble réfléchissant.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 02 OCT. 2017

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2017-10-02-030

Arrêté n°2017/217 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux impactant le linéaire "départs" de l'aérogare CDG 3.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 217

réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux impactant le linéaire « départs » de l'aérogare CDG 3

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 18 septembre 2017, sous réserve, des recommandations mentionnées à l'article 4 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux impactant le linéaire « départs » de l'aérogare CDG 3 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux impactant le linéaire « départs » de l'aérogare CDG 3 se dérouleront du 16 octobre 2017 au 2 mars 2018, en H24.

L'emprise chantier est située en H21 et I21 du plan de masse de CDG.

Nature des travaux :

- Travaux impactant le linéaire « départs » de l'aérogare CDG 3,
- Dépose et installation des plaques de plafond du auvent,
- Travaux d'étanchéisation,
- Repose de nouvelles plaques au plafond.

Contraintes :

- Utilisation d'une nacelle obligeant à la neutralisation de la partie de la chaussée située au plus près de l'aérogare.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **l'entreprise SMTB**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.
- Des contrôles réguliers devront être effectués par l'entreprise chargée de la pose de la signalisation afin de vérifier de la conformité de cette mise en place.
- La Gendarmerie des Transports Aériens devra être avisée la veille des travaux,
- Une information sera diffusée préalablement aux usagers mentionnant le rétrécissement - fermeture de la chaussée et la durée de ceux-ci,
- Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage, notamment à proximité des aires et des voies avions en exploitation,
- La Gendarmerie des Transports Aériens effectuera un contrôle lors des travaux et fera toute observation utile ainsi qu'un compte rendu en cas de problème constaté.
- L'utilisation d'une nacelle devra se faire depuis l'intérieur d'un périmètre balisé au sol, le bras de cette nacelle ne devra pas passer au-dessus des voies ouvertes à la circulation.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

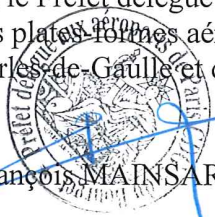
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **02 OCT. 2017**

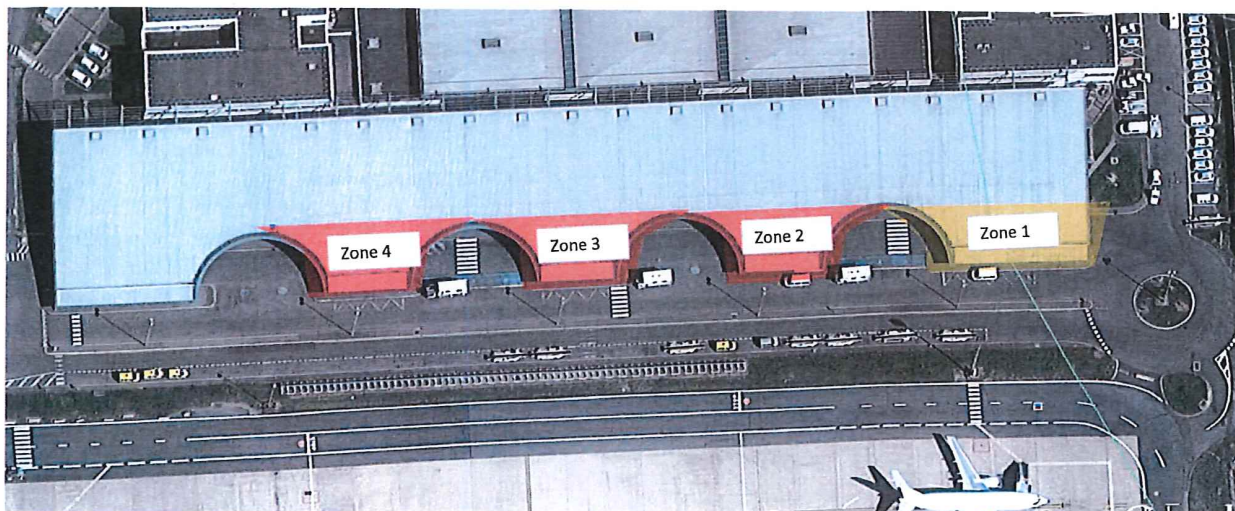
Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget


François MAINSARD

CHANTIER D'ETANCHEITE DE L'AUVENT DU TERMINAL CDG3 DEPART COTE PISTE

PLAN D'ENSEMBLE

Le chantier sera réparti sur 4 zones qui seront réalisées une par une selon schéma ci-dessous



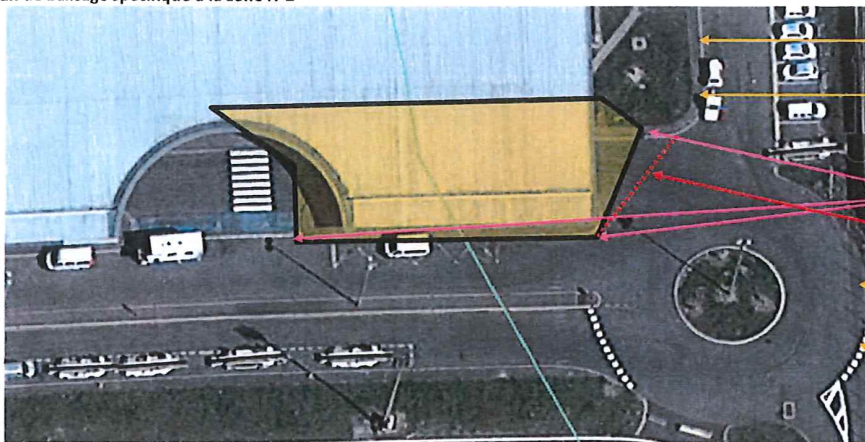
Dates pour chaque phase :







- Phase 1 du 16/10/2017 au 24/11/2017
- Phase 2 du 27/11/2017 au 22/12/2017
- Phase 3 du 08/01/2018 au 02/02/2018
- Phase 4 du 05/02/2018 au 02/03/2018

*Voit avisé en
notre avis*

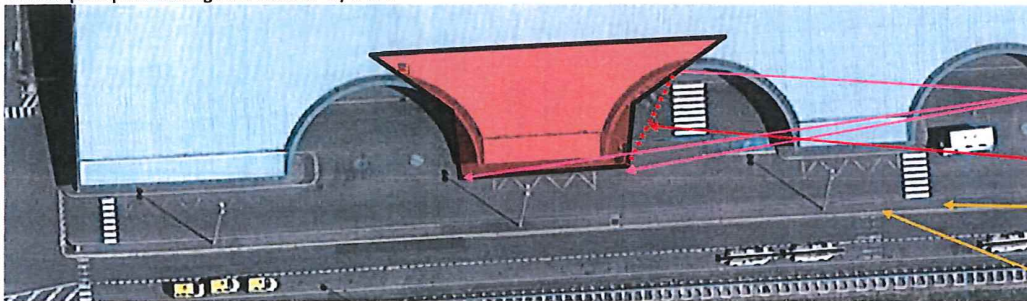
PLAN DE DETAIL





Plan de balisage spécifique à la zone N°1



- Panneau AK5 
- Panneau AK3 ou AK3a 
- Balises lumineuses clignotantes 
- Cones de Lubeck 
- Panneau AK3 ou AK3a 
- Panneau AK5 

Plan de principe du balisage des zones N° 2 / 3 et 4



- Balises lumineuses clignotantes 
- Cones de Lubeck 
- Panneau AK5 
- Panneau AK3 ou AK3a 

Les zones de travaux sont fermées par des clotures de chantiers type "Héras"

Signature


Préfecture de Police

75-2017-10-02-029

Arrêté n°2017/218 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la rénovation du balisage axial de la voie de circulation avions "Novembre".



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 218

réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la rénovation du balisage axial de la voie de circulation avions « Novembre »

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 08 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 27 septembre 2017, sous réserve, des recommandations mentionnées à l'article 4 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la rénovation du balisage axial de la voie de circulation avions « Novembre » et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

La rénovation du balisage axial de la voie de circulation avions « Novembre » se dérouleront du 15 octobre 2017 au 23 octobre 2017, en H24.

L'emprise chantier est située en F18/19 du plan de masse de CDG.

Nature des travaux :

- Rénovation du balisage axial de la voie de circulation avions « Novembre »

Contraintes :

- Fermeture du cheminement véhicules desservant les aires « Québec », par le sud.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'**entreprise DCP**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.
- Une information sera diffusée préalablement aux usagers mentionnant la fermeture de la chaussée et la durée des travaux,
- Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage, notamment à proximité des aires et des voies avions en exploitation,

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

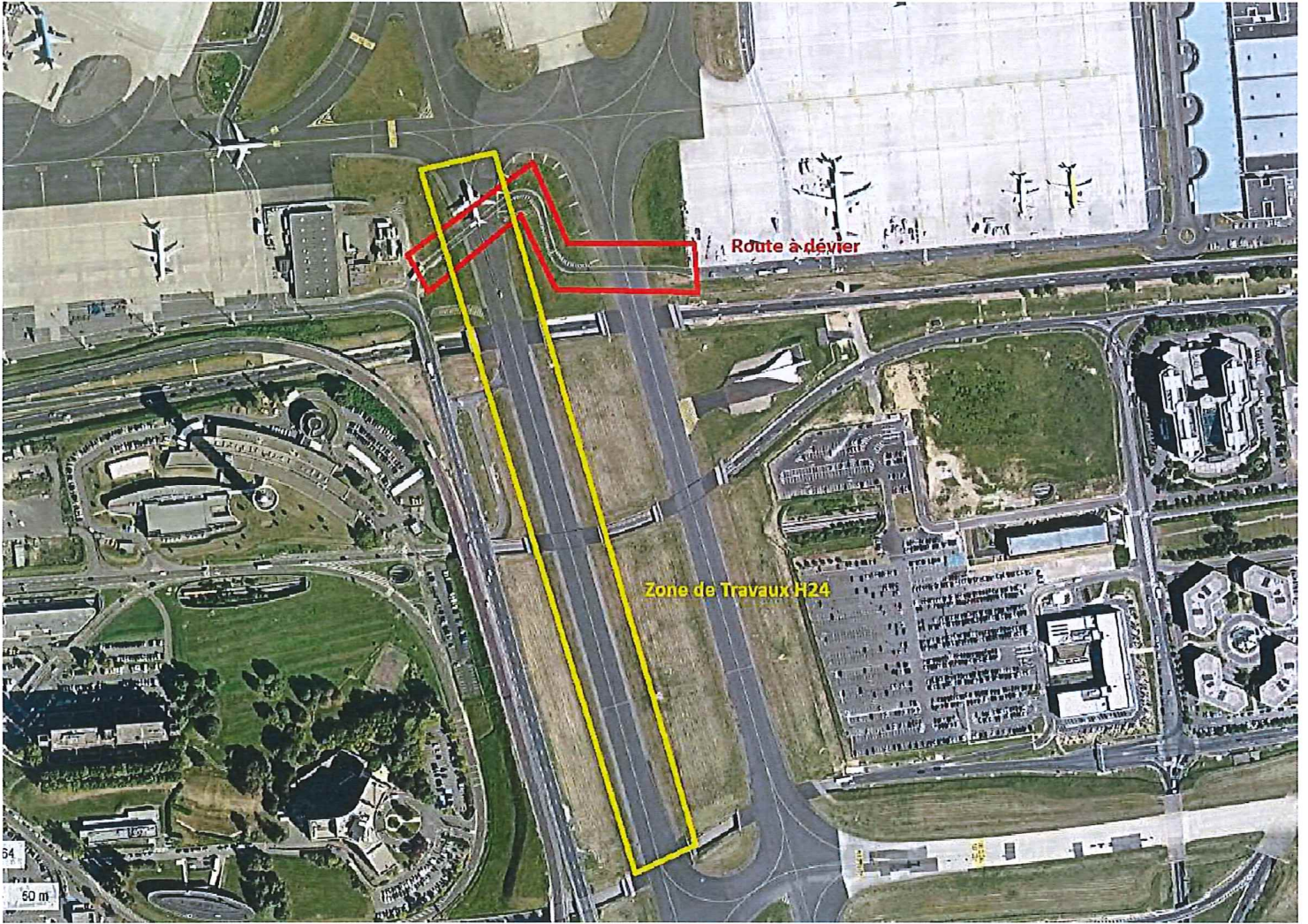
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **02 OCT. 2017**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget

François MAINSARD





Official stamp of the Prefecture de Police des Aéroports de Paris. The stamp is circular with the text "PREFECTURE DE POLICE DES AEROPORTS DE PARIS" around the perimeter. In the center, there is a signature in blue ink.

Préfecture de Police

75-2017-10-03-001

Arrêté n°DTPP 2017-1139 portant abrogation
d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement
"AGENCE BENJAMIN FUNERAIRE VERRIEROISE" à
l'enseigne "POMPES FUNEBRES DE LA JONQUIERE".



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

ARRÊTÉ DTPP-2017-1139 du 03 OCT. 2017
Portant **abrogation d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2014-263 du 7 avril 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, de l'établissement ci-dessous, pour une durée de six ans ;
- Considérant la fermeture définitive de l'établissement « AGENCE BENJAMIN FUNERAIRE VERRIEROISE » à l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE LA JONQUIERE » situé 25, rue de la Jonquière à Paris 17^{ème}, le 31 décembre 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté DTPP 2014-263 du 7 avril 2014 portant habilitation n°14-75-0311 dans le domaine funéraire de l'établissement « AGENCE BENJAMIN FUNERAIRE VERRIEROISE » à l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE LA JONQUIERE », situé 25, rue de la Jonquière à Paris 17^{ème} et exploité par M. Sébastien FEYDEAU, est abrogé.

Article 2 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement,



Nadia SEGHIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Rectorat de Paris

75-2017-10-02-024

Arrêté rectoral du 02 octobre 2017 portant composition du
CTSA

**LE RECTEUR DE LA REGION
ACADEMIQUE ILE-DE-FRANCE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE PARIS
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Arrêté du *02 octobre 2017*
portant composition du comité technique spécial académique (CTSA) de Paris

- Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles R222-18 et R222-19 ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15 et 17 ;
- Vu** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale modifié ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 14 janvier 2015 portant annulation des résultats des élections professionnelles du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014 pour le renouvellement du comité technique spécial académique de Paris,
- Vu** l'arrêté rectoral du 16 mars 2015 fixant les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement du comité technique spécial académique de l'académie de Paris,
- Vu** la publication des résultats du scrutin du 19 mai 2015 ;
- Vu** la demande de Mme LABY-LE-CLERCQ (UNSA Education) en date du 30 juin 2017 ;

ARRÊTE

Article premier. - Le comité technique spécial académique institué dans l'académie de Paris est composé comme suit :

PRÉSIDENCE

M. le Recteur de l'académie de Paris ou en cas d'empêchement :

- *Lorsque les questions soumises à délibération concernent spécifiquement l'organisation des services du site Visalto du rectorat de Paris*

Mme la secrétaire générale de l'enseignement scolaire.

- Lorsque les questions soumises à délibération concernent spécifiquement l'organisation des services du site Sorbonne du rectorat de Paris

M. le secrétaire général de l'enseignement supérieur.

- Lorsque les questions soumises à délibération concernent spécifiquement l'organisation des services administratifs du service inter-académique des examens et concours.

M. le directeur du service inter-académique des examens et concours.**RESPONSABLE AYANT AUTORITE EN MATIERE DE GESTION DE RESSOURCES HUMAINES****M. le secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines****REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS**

Organisation syndicale	Titulaires	Suppléants
Union Nationale des Syndicats Autonomes – Education (UNSA Education)	M. Thierry MERCIER-RENOIR A&I UNSA, Rectorat Visalto	Mme Danièle TAFFOUREAU, A&I UNSA, Rectorat Visalto
	M. Jérôme BENETEAU DE LAPRAIRIE A&I UNSA, SIEC	M. Guy PEQUIGNOT, A&I UNSA, Rectorat Visalto
	Mme Cécile LUCQUET A&I UNSA, Rectorat Visalto	Mme Béatrice DUPONT, A&I UNSA, Rectorat
	Mme Lina EZPONDA A&I UNSA, SIEC	Mme Déborah TOUITOU, A&I UNSA, SIEC
Syndicat national des personnels techniques, scientifiques et des bibliothèques, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la culture (SNPTES)	M. Jérôme GAUTIER, Rectorat Sorbonne	M. Jamal EDDAHMANI, Rectorat Visalto
	M. Christophe KOURDACHE, Rectorat Sorbonne	M. Thierry MORIO, Rectorat Visalto
Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO)	M. Grégory FERNANDES, Rectorat Visalto	M. Thierry LANGLOIS, SIEC
	M. Yves CROGUENNEC, Rectorat Visalto	Mme Brigitte HOFFBECK, Rectorat Sorbonne
Fédération Syndicale Unitaire (FSU)	M. Alain SANDRAS, SNASUB-FSU, SIEC	Mme Maréva GASCON, SNASUB-FSU, SIEC
Educ'Action – CGT. ATOSS PARIS	Mme Geneviève VANIGLIA Rectorat Visalto	M. Franck VALADOUX, Rectorat Visalto

Article 2— La secrétaire générale de l'enseignement scolaire et le secrétaire général de l'enseignement supérieur de l'académie de Paris, le directeur du service inter-académique des examens et concours sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 02/10/17

Le Recteur de la région académique Ile-de-France,
Recteur de l'Académie de Paris,
Chancelier des universités,



Gilles PECOUT